



AB Register

RÈGLEMENT Porcins

Version 8.0

01/01/2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
I. INTRODUCTION	3
II. PRINCIPES DE BASE	5
1. Principes généraux.....	5
2. Couplage à Sanitel-Med	6
3. Couplage à Sanitel.....	7
4. Couplage à Bigame.....	7
5. Contribution de participation	8
III. PRODUCTEURS	9
1. Introduction	9
2. Adhésion	9
2.1 Participation par le biais d'un système de qualité	9
2.2 Participation sur base volontaire.....	9
3. Tâches des producteurs (non applicable aux participants AB Register Light).....	11
IV. FOURNISSEURS.....	13
1. Introduction	13
2. Tâches des fournisseurs.....	13
3. Procédure pour les participants via le couplage Bigame.....	16
4. Procédure pour les participants Registre AB Light	17
V. LE TRAITEMENT ET L'ÉCHANGE DE DONNÉES	18
1. Généralités.....	18
2. Dispositions spécifiques pour les producteurs porcins	18
3. Dispositions spécifiques pour les fournisseurs	21
VI. HELPDESK	23
VII. ANNEXES	25
Annexe 1 : Définitions	26
Annexe 2 : Formulaire de demande d'adhésion producteur porcin – participation volontaire	29

I. INTRODUCTION

Le Registre AB (voir liste des définitions en annexe 1), développé à l'initiative de l'ASBL Belpork (voir liste des définitions en annexe 1), a pour objectif principal de faire l'inventaire de l'usage d'antibiotiques dans les élevages porcins. Les données récoltées sont analysées à intervalles réguliers et intégrées dans un rapport d'exploitation individuel (voir liste des définitions en annexe 1) pour chaque participant (voir liste des définitions en annexe 1). Ce rapport d'exploitation permet aux exploitations participantes de se comparer aux autres participants. Le Registre AB a été élargi au fil des ans à diverses espèces animales.

Afin d'améliorer encore l'efficacité de la réduction et de l'utilisation responsable des antibiotiques, il a été décidé de transférer la gestion du Registre AB à une organisation distincte : l'ASBL Registre AB. Cette organisation est une structure faîtière composée de Belpork (secteur porcin), Belplume (secteur avicole) et IKM Vlaanderen (secteur laitier). Au cours de l'année 2021, Belbeef (secteur des bovins de boucherie) s'est également affilié à l'ASBL Registre AB.

L'ASBL Registre AB gère pour les producteurs porcins affiliés les enregistrements, rapports d'exploitation et éventuels rapports complémentaires s'inscrivant dans le cadre de la politique antibiotique d'un système de qualité auquel participe le producteur affilié et les met à disposition dans la base de données du Registre AB, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Concrètement, l'ASBL Registre AB est responsable de la collecte des données, de la gestion des données, du couplage à Sanitel-Med, du contrôle de la qualité des données et des rapports individuels émanant des participants au Registre AB ou destinés à ceux-ci. En outre, l'ASBL Registre AB gère, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork, les conventions et les données maîtresses des fournisseurs qui administrent, prescrivent ou fournissent des produits antibactériens chez les producteurs porcins affiliés au Registre AB. L'ASBL Belpork gère les données d'exploitation et de troupeau des producteurs porcins affiliés, telles qu'ils les ont eux-mêmes fournies à l'ASBL Belpork au moyen du formulaire d'adhésion prévu à cet effet, et les met à la disposition des producteurs porcins affiliés dans la base de données du Registre AB.

Depuis le 27.02.2017, la loi impose l'enregistrement des antimicrobiens dans le système de collecte des données des autorités fédérales belges dénommé Sanitel-Med (voir liste des définitions en annexe 1). **Cette obligation légale a été étendue le 10/08/2023 aux bovins ainsi qu'à toutes les volailles des espèces poulet et dinde. À partir du 01/01/2026, elle sera élargie aux oiseaux, aux lapins, aux petits ruminants, aux camélidés, aux cervidés, aux équidés (tant producteurs de denrées alimentaires que non producteurs) et aux poissons, qui devront être enregistrés. Dans le registre AB, il est possible d'enregistrer les données pour les porcs, la volaille, les bovins, les ovins et les caprins.** Les enregistrements relatifs aux participants au Registre AB seront couplés au système Sanitel-Med depuis le Registre AB. Des informations détaillées relatives à ce couplage sont présentées au chapitre II.2. Afin de permettre un couplage optimal, le logiciel du Registre AB a été adapté afin d'en assurer la

compatibilité avec Sanitel-Med.

Le présent règlement explique les conditions et règles par rapport à l'utilisation du Registre AB. Le présent règlement annule et remplace tous règlements précédents relatifs au Registre AB. Tout participant est tenu de reconnaître l'autorité de l'organe d'administration de l'ASBL Registre AB. En cas de contentieux éventuels, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents. Tout contentieux est soumis au droit belge.

II. PRINCIPES DE BASE

1. Principes généraux

Le 'Registre AB est un logiciel en ligne permettant l'enregistrement et la surveillance de l'usage d'antibiotiques dans les élevages porcins, avicoles, caprins, ovins et bovins.

Le Registre AB comprend un portail pour les fournisseurs (voir les des définitions en annexe 1) et un portail pour les producteurs (voir les des définitions en annexe 1), chacun disposant de droits et de fonctionnalités spécifiques. Le fil conducteur pour les producteurs explique l'utilisation du portail des producteurs (voir '[fil conducteur producteurs](#)'). Pour les fournisseurs (voir liste des définitions en annexe 1), il existe un fil conducteur distinct (voir '[fil conducteur fournisseurs](#)'). Ces deux fils conducteurs sont repris dans ce règlement.

Tous les produits antibactériens (PAB) et les prémélanges médicamenteux contenant des antibiotiques doivent être enregistrés dans le Registre AB. Par souci de simplification, tous ces produits sont désignés comme 'médication'.

L'enregistrement de la médication est effectué par les fournisseurs selon la procédure prévue à cet effet (Fil conducteur fournisseurs) et à la demande du producteur (voir liste des définitions en annexe 1). Ce dernier est le responsable final de l'enregistrement des antibiotiques.

Le producteur vérifie chaque mois dans le Registre AB si toute la médication fournie le mois précédent à son exploitation a été dûment enregistrée. À défaut, elle le signale au(x) fournisseur(s) concerné(s).

Le couplage avec Sanitel-Med est effectué à des moments fixes, appelés "data lock points", à savoir le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. Les modifications de ces enregistrements sont limitées dans le temps. Un contrôle définitif par le producteur est donc nécessaire avant la transmission des données. Sur la base des données collectées, un rapport d'exploitation individuel est rédigé à intervalles réguliers. Ce rapport peut être consulté en ligne par le producteur. Celui-ci en discute ensuite avec son vétérinaire de guidance d'exploitation (voir listes des définitions en annexe 1). Grâce à l'outil de reporting Nearly Real Time (NRT), le producteur peut demander un rapport d'exploitation individuel sur une base quotidienne via son portail.

Le Cabinet Vétérinaire (CV) auquel appartient le vétérinaire de guidance d'exploitation du producteur peut, par le biais d'une procuration (voir liste des définitions en annexe 1), consulter le dossier de ce dernier. De la sorte, le CV et le vétérinaire de guidance d'exploitation peuvent consulter, pour leurs producteurs, le rapport d'exploitation numérique à l'aide de l'application en ligne.

En cas de changement de vétérinaire de guidance d'exploitation, le CV du nouveau vétérinaire reçoit la procuration automatique, tandis que la procuration est retirée au CV précédent. Le producteur peut modifier lui-même son vétérinaire de guidance d'exploitation dans son portail. Le producteur peut en outre fournir une procuration à d'autres fournisseurs ainsi qu'à un coach AB via son portail.

2. Couplage à Sanitel-Med

Étant donné qu'il existe une obligation légale d'enregistrement dans Sanitel-Med, un couplage à Sanitel-Med est effectué.

Fonctionnement?

Ce couplage a lieu à chaque fois juste avant les dates de *data lock points* suivantes : 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier. À chaque *data lock point*, les enregistrements du trimestre précédent sont clôturés et transmis à Sanitel-Med.

Le vétérinaire peut ensuite, jusqu'au 14^e jour inclus du deuxième mois suivant le trimestre, encore ajouter, modifier et supprimer des enregistrements. Les modifications relatives à la date de livraison, au vétérinaire, au numéro de troupeau, au type de document et au numéro de document doivent être effectuées via le helpdesk d'AB Register. Les demandes de correction ou de modification peuvent être introduites via le service d'assistance et doivent être soumises en temps utile, de préférence au moins cinq jours ouvrables avant la date d'exécution souhaitée. Ce délai constitue un délai indicatif et permet de traiter les demandes dans la mesure du possible.

Le traitement effectif des demandes dépend des capacités disponibles. L'introduction d'une demande dans le délai indicatif ne garantit pas une exécution dans les délais ou à une date déterminée.

Sans préjudice de cette possibilité de correction, il demeure de la responsabilité exclusive du producteur de veiller à ce que les données soient correctement, complètement et en temps utile encodées par le fournisseur dès la première enregistrement.

Passé ce délai, les adaptations ne peuvent plus être effectuées directement par le vétérinaire. Ces données sont alors considérées comme correctes et définitives et seront utilisées pour les rapports de benchmarking.

Si, à titre exceptionnel, un ajout ou une suppression s'avère néanmoins nécessaire, le vétérinaire peut introduire une demande motivée d'ajout, de modification ou de suppression, accompagnée du document original d'administration et de fourniture (TVD), via le portail des fournisseurs. Un mois après la date d'un rapport de benchmarking, aucune addition ni suppression ne sera plus acceptée pour les données reprises dans ce rapport. La demande motivée de modification sera ensuite transmise à l'AFMPS pour évaluation.

En fonction de la décision de l'AFMPS, des enregistrements peuvent encore être ajoutés, supprimés ou modifiés dans le registre AB et dans Sanitel-Med. Le registre AB n'est toutefois pas responsable du délai de prise de décision par l'AFMPS, ni de l'intégration ou non des modifications dans le rapport de benchmarking.

L'ensemble des enregistrements repris dans le Registre AB et portant le même numéro de document (soit le numéro du document d'administration et de fourniture, de la prescription, de la prescription d'aliments médicamenteux ou de la prescription électronique d'aliments médicamenteux) sont, en tant que "notifications"

différentes, regroupés dans Sanitel-Med sous un seul “document” auquel est attribué un numéro de document déterminé.

Sur la base de l’unicité du numéro de document, il sera vérifié si certains enregistrements afférents à un document déterminé figurent déjà ou non dans Sanitel-Med. L’objectif est d’éviter des enregistrements doubles dans Sanitel-Med. [Dans le cas où un numéro de document est déjà connu dans Sanitel-Med, AB Register n'est plus en mesure de transmettre l'enregistrement à Sanitel-Med. Les médicaments fournis et prescrits sur un même document doivent être enregistrés simultanément.](#)

Les enregistrements sont communiqués à Sanitel-Med au nom du vétérinaire fournisseur ou prescripteur. Le numéro d’identification utilisé à cette fin est le ‘numéro Sanitel operator’ du vétérinaire. Si aucun ‘numéro Sanitel operator’ n'est disponible dans le Registre AB, aucun couplage ne peut être effectué.

Les enregistrements introduits dans le Registre AB par le fabricant d’aliments composés ou par le pharmacien sur la base d’une prescription sont transmis à Sanitel-Med sur la base du ‘numéro Sanitel’ du vétérinaire prescripteur.

Le Registre AB ne peut être tenu responsable pour l’exactitude des données ni pour leur transfert dans les délais à Sanitel-Med. La responsabilité finale en la matière incombe encore et toujours aux vétérinaires et producteurs.

[Afin d’optimiser la concordance entre les bases de données d’AB Register et de Sanitel-Med, les données et les modifications de données peuvent être échangées dans les deux sens entre AB Register et Sanitel-Med.](#)

3. Couplage à Sanitel

Pour l’établissement des rapports d’exploitation périodiques et des rapports Nearly Real Time, le nombre d’animaux (données de comptage et de capacité) mentionné dans la base de données Sanitel est utilisé lors des analyses. Dans ce cadre, l’ASBL Registre AB dispose d’un accès continu au nombre d’animaux mis à disposition dans la base de données Sanitel pour les producteurs qui participent au Registre AB.

4. Couplage à Bigame

Un couplage est également effectué entre Bigame et le Registre AB pour les producteurs porcins qui disposent d'un agrément pour l'un des systèmes de qualité participants ou qui adhèrent sur base volontaire au Registre AB, mais qui souhaitent offrir à leur fournisseur la possibilité d'enregistrer dans Bigame les produits antibactériens fournis. Toutes les données sur les antibiotiques et les modifications de ces données qui sont introduites directement dans Bigame concernant le producteur qui participe également au Registre AB, seront transférées dans la base de données du Registre AB. Cet échange n'aura lieu pour autant que les conventions

nécessaires aient été conclues avec Bigame et que le producteur ait également donné son autorisation pour cet échange entre Bigame et le Registre AB.

5. Contribution de participation

L'ASBL Belpork facture une contribution annuelle par troupeau à chaque producteur porcin qui utilise le Registre AB. Pour les producteurs qui participent au système de qualité BePork, cette contribution est comprise dans la cotisation annuelle BePork. Cette contribution est perçue à la fin de l'année civile précédant l'année à laquelle elle se rapporte. Le montant peut être adapté chaque année. Les participants en seront informés. Les contributions versées ne seront pas remboursées au cas où le producteur met fin à son utilisation du Registre AB. L'ASBL Belpork se réserve le droit d'annuler la participation au Registre AB en cas de retard de paiement de la contribution annuelle.

III. PRODUCTEURS

1. Introduction

Les producteurs peuvent participer au Registre AB par le biais d'un des systèmes de qualité participants. Les producteurs qui ne disposent pas d'une licence pour un de ces cahiers des charges peuvent s'y inscrire sur base volontaire (voir III.2. Inscription).

L'enregistrement de toute la médication fournie doit être effectué par le(s) fournisseur(s) des produits. Il existe trois types de fournisseurs, à savoir :

- le cabinet vétérinaire (CV)
- le fabricant d'aliments composés (FAC)
- le pharmacien (PHA)

En tant que producteur, vous êtes tenu de demander à tous vos fournisseurs d'enregistrer la médication fournie par le biais du portail des fournisseurs afin de permettre d'établir un inventaire complet et correct de l'utilisation d'antibiotiques.

Le portail des producteurs permet de consulter et de vérifier toutes les données enregistrées. Dans le [fil conducteur pour les producteurs](#) vous trouverez les explications permettant d'accéder aisément au portail des producteurs, les fonctionnalités qu'il comporte ainsi que les tâches qui vous incombent.

2. Adhésion

2.1 Participation par le biais d'un système de qualité

Les producteurs qui disposent d'une licence pour un des systèmes de qualité participants sont automatiquement affiliés au Registre AB. Ils ne doivent pas suivre de procédure d'adhésion spécifique étant donné qu'ils sont automatiquement intégrés dans le système dès leur obtention d'une ou plusieurs licences.

2.2 Participation sur base volontaire

Les producteurs qui ne disposent pas d'une licence pour un des systèmes de qualité participants peuvent s'affilier au Registre AB sur base volontaire à l'aide du formulaire de demande d'adhésion (voir annexe 2). Appliquez la procédure suivante à cet effet :

- Complétez et signez le formulaire de demande d'adhésion et renvoyez-le au secrétariat de L'ASBL Belpork par courriel ou courrier postal.

L'ASBL Belpork vous envoie une facture pour affiliation dès la réception de votre formulaire de demande d'adhésion dûment complété et signé.

- Le droit d'adhésion s'élève à 50 euros pour les adhésions ayant lieu pendant le premier semestre de l'année calendrier et à 25 euros pour le second semestre.
- Après le paiement du droit d'adhésion, vos données de connexion personnelles pour l'exploitation en question vous seront envoyées par e-mail.
- Après avoir parcouru la procédure d'activation telle que décrite dans le présent règlement, vous pourrez utiliser le logiciel et les services adjoints.
- Une cotisation annuelle de 50 euros (HTVA) est perçue à l'automne précédent l'année à laquelle elle se rapporte. Ce montant peut être adapté annuellement. Le cas échéant, les participants en sont informés.

Le producteur porcin peut mettre fin à sa participation à tout moment par notification écrite. L'ASBL Belpork en confirmera la réception par écrit. Les cotisations versées ne sont pas remboursées en cas d'arrêt d'utilisation du Registre AB.

2.3. Participation en tant que AB Register Light

- Pour s'inscrire en tant que participant AB Register Light, vous devez compléter intégralement le formulaire « AB Register Light », le signer et nous le transmettre. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site web de l'ASBL AB Register, www.abregister.be, sous « Documents utiles » → « Producteur ».
- Sur le formulaire d'adhésion, le candidat participant complète les données demandées et déclare accepter la version la plus récente du règlement d'AB Register, dans laquelle sont décrites les conditions d'utilisation d'adhésion, ainsi que toute modification éventuelle décidée par l'organe d'administration de l'ASBL AB Register. Tant que le candidat n'a pas marqué son accord, il ne peut pas être reconnu. Toute modification du règlement d'AB Register est communiquée par l'ASBL AB Register aux participants concernés via l'adresse e-mail fournie par l'entreprise sur le formulaire d'adhésion. Chaque candidat a le droit de ne pas marquer son accord. Il doit en informer AB Register dans un délai de 10 jours ouvrables après la notification de cet e-mail. À défaut de réponse dans ce délai, le candidat est réputé accepter le règlement.
- En outre, vous devez octroyer un mandat consultatif à AB Register via DGZ. Cela peut se faire via le portail bétail ou en introduisant le formulaire « Mandat consultatif ». Ce formulaire est disponible sur le site web de l'ASBL AB Register, www.abregister.be, sous « Documents utiles » → « Producteur ».
- En tant que participant AB Register Light, vous ne recevez pas d'identifiants de connexion personnels.

3. Tâches des producteurs (non applicable aux participants AB Register Light)

Procédure d'activation : Pour accéder à l'application en ligne, le producteur active son compte en suivant une seule fois la procédure d'activation. À l'aide du [fil conducteur pour les producteurs](#), qui lui a été communiqué par courrier et qui se trouve également sur le site internet du Registre AB, le producteur active ses données de connexion. Le producteur peut ensuite modifier son mot de passe à tout moment via le portail des producteurs, conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur pour les producteurs sous 'Paramètres'. Seul le mot de passe peut être modifié, le nom d'utilisateur est toujours le numéro d'établissement de l'exploitation. Le numéro d'établissement de l'exploitation se compose des 8 premiers chiffres du numéro de troupeau sans le « BE » au début et sans le « -0201 » à la fin.

Au cours de la procédure d'activation, le producteur vérifie les coordonnées de son exploitation et complète les données manquantes. L'adresse électronique fournie lors de la procédure d'activation sera utilisée pour toute correspondance et pour l'envoi des rapports d'exploitation. L'ASBL Registre AB n'est pas responsable de la perte d'informations si le producteur concerné n'a pas fourni une adresse électronique correcte.

Enregistrements : Le producteur contrôle chaque mois si tous les médicaments fournis à son exploitation au cours du mois précédent sont corrects et complets. **Pour chaque trimestre, une date limite fixe est prévue pour le contrôle des enregistrements :**

- **Premier trimestre** : au plus tard le 29 avril
- **Deuxième trimestre** : au plus tard le 30 juillet
- **Troisième trimestre** : au plus tard le 30 octobre
- **Quatrième trimestre** : au plus tard le 30 janvier

Les enregistrements erronés sont signalés au(x) fournisseur(s) concerné(s). Le producteur ne peut pas effectuer lui-même de modifications. Après le signalement de l'erreur, le producteur vérifie que la correction a bien été effectuée.

La manière dont le producteur peut contrôler les données enregistrées et signaler, via l'application web, des données erronées au fournisseur est décrite en détail dans le guide à l'intention des producteurs, sous la rubrique 'Enregistrements'.

Les erreurs sont signalées au(x) fournisseur(s) concerné(s). Le producteur n'est pas habilité à les corriger lui-même. Après avoir signalé l'erreur, le producteur vérifie si la correction a été effectuée correctement. La manière dont le producteur peut vérifier ses données enregistrées et signaler les erreurs au fournisseur via l'application en ligne est décrite en détail dans le fil conducteur pour les producteurs sous enregistrements.

En parallèle, un autre couplage est effectué depuis Sanitel-Med vers le Registre AB. Toutes les données et modifications de données encodées directement dans Sanitel-Med par le producteur lui-même ou concernant le producteur sont transmises à la base de données du Registre AB.

Rapports d'exploitation : Tous les enregistrements collectés sont transmis par l'ASBL Registre AB sous forme codée (anonyme) à l'unité scientifique de l'ASBL AMCRA. Les données sont analysées par numéro de troupeau et un rapport d'exploitation individuel est établi à intervalles fréquents.

Lorsque de nouveaux rapports d'exploitation sont disponibles, le producteur en est informé par courriel. Via l'onglet « Rapports d'exploitation », le producteur peut toujours consulter ses rapports d'exploitation. Pour chaque rapport d'exploitation, un statut du rapport (voir liste des définitions à l'annexe 1) et, le cas échéant, un code d'action sont attribués. L'objectif de ce rapport est d'optimiser la guidance de l'exploitation. Le producteur doit parcourir ce rapport avec son vétérinaire d'exploitation. En fonction du cahier des charges auquel le producteur participe, le statut et le code d'action peut requérir certaines mesures. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le cahier des charges en question.

Données relatives à l'exploitation : Chaque producteur peut vérifier ses coordonnées via l'onglet « Données relatives à l'exploitation » du portail des producteurs. Le producteur tient les données de l'exploitation à jour et signale toujours tout changement par téléphone (02 486 64 96) ou par courriel (info@belpork.be) au helpdesk de L'ASBL Belpork. La manière dont vous pouvez vérifier les données de votre exploitation via le portail des producteurs est expliquée dans le fil conducteur pour les producteurs sous «Données relatives à l'exploitation ».

Procurations : Par le biais du portail des producteurs, les producteurs ont la possibilité de gérer leurs procurations. Le fournisseur ou le coach AB titulaire d'une procuration pour une exploitation a accès à tous les enregistrements pour cette exploitation, ainsi qu'aux rapports d'exploitation, aux plans d'action, à l'outil NRT et, le cas échéant, aux plans sanitaires d'élevage.

Le vétérinaire avec lequel le producteur a signé un contrat de guidance d'exploitation et dont le nom est communiqué par le producteur lors de la procédure d'activation aura automatiquement accès au dossier du producteur. Le CV auquel appartient le vétérinaire de guidance aura accès au dossier du producteur par le biais de la procuration automatique accordée au vétérinaire de guidance. Si le producteur décide de conclure un contrat avec un autre vétérinaire, il doit le modifier dans son portail producteur. Le nouveau vétérinaire de guidance et son CV recevront alors automatiquement une procuration et la procuration de l'ancien vétérinaire de guidance sera retirée.

Le producteur peut également donner accès à son dossier à un ou plusieurs autres fournisseurs ou à un coach AB leur accordant une procuration.

La manière dont vous pouvez gérer vos procurations sur le portail des producteurs est expliquée en détail dans le fil conducteur des producteurs (sous 'Procurations').

IV. FOURNISSEURS

1. Introduction

L'enregistrement en ligne de toute médication fournie doit être effectué par le(s) fournisseur(s) à la demande des producteurs. Il existe trois types de fournisseurs, à savoir :

- le cabinet vétérinaire (CV)
- le fabricant d'aliments composés (FAC)
- le pharmacien (PHA)

Les vétérinaires prescripteurs doivent eux aussi s'enregistrer dans le Registre AB.

L'enregistrement en ligne de tous les médicaments fournis se fait par le biais du portail des fournisseurs. Le [fil conducteur pour les fournisseurs](#) explique, étape par étape, comment accéder facilement au portail des fournisseurs, et comment utiliser les différentes fonctionnalités. Il existe également un manuel pour les producteurs (voir 'Fil conducteur producteurs').

Le Registre AB peut être utilisé pour différentes espèces animales.

2. Tâches des fournisseurs

Procédure d'identification : en tant que fournisseur, vous devez préalablement vous identifier dans le Registre AB en parcourant la procédure d'identification. Cela vaut tant pour les cabinets vétérinaires et les fabricants d'aliments composés que pour les pharmaciens. La procédure d'identification pour les fournisseurs se déroule en deux étapes. Le [fil conducteur pour les fournisseurs](#) explique en détail les différentes étapes de la procédure d'identification.

- Dans un premier temps, le fournisseur doit s'enregistrer. Les vétérinaires actifs au sein d'un cabinet ne doivent pas s'inscrire individuellement, mais relèvent de ce cabinet. Les fabricants d'aliments composés pour animaux et les pharmaciens s'enregistrent en tant qu'entreprise.
- Au cours de la procédure d'identification, le fournisseur est invité à conclure une convention type avec l'ASBL Registre AB. Après la lecture et la signature de cette convention, il est prié de la renvoyer à l'ASBL Registre AB. Après avoir parcouru correctement l'ensemble de la procédure d'identification, le fournisseur obtiendra ses données de connexion lui donnant accès au portail. Il recevra également une copie contresignée de la convention type.
- Après l'activation des données de connexion du cabinet vétérinaire, les vétérinaires qui travaillent pour ce cabinet doivent également être enregistrés individuellement. Les données des différents

vétérinaires doivent être introduites afin de permettre la saisie des enregistrements. Le Sanitel operator number correct de chaque vétérinaire doit être introduit. Sur la base de ce numéro, le couplage avec Sanitel-Med est établi. Si le Sanitel operator number n'est pas correct, aucun couplage ne sera établi avec Sanitel-Med. La personne responsable doit tenir à jour la liste des vétérinaires affiliés afin de permettre l'enregistrement correct des médicaments fournis.

Les vétérinaires qui prescrivent des médicaments sans les fournir doivent également s'inscrire au Registre AB. Ce sont les fabricants d'aliments composés et les pharmaciens qui enregistrent ces médicaments prescrits dans le Registre AB, mais ces enregistrements ne sont entièrement corrects que si toutes les données du vétérinaire prescripteur sont également disponibles dans le Registre AB.

L'adresse électronique fournie lors de la procédure d'identification sert de nom d'utilisateur et sera également utilisée par l'ASBL Registre AB pour toute correspondance ultérieure.

Enregistrement des données : à la demande du producteur, le fournisseur enregistre toute médication fournie par exploitation selon la procédure décrite dans le fil conducteur du fournisseur sous les points 'Enregistrements', 'Mapping' et 'Paramètres'. L'enregistrement des données peut se faire de trois manières : au moyen du formulaire d'enregistrement en ligne, de l'import du document Excel ou des services en ligne.

Le fournisseur est tenu de respecter les principes suivants :

- Toutes les médications font l'objet d'un enregistrement au plus tard le 7 du mois suivant la fourniture.
- Après chaque trimestre, les enregistrements saisis sont clôturés. Cette clôture a lieu à quatre moments fixes, soit 15 jours après la fin du trimestre : le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. **Le lendemain, un symbole vert indiquera que le lien a été établi avec succès, et un symbole rouge indiquera que celui-ci a échoué.** Le message d'erreur précisera la nature du problème.
- À partir du 01/01/2026, un vétérinaire peut encore ajouter ou supprimer des enregistrements dans le registre AB jusqu'au 14^e jour du deuxième mois suivant le trimestre concerné. Les enregistrements peuvent toujours être adaptés dans le registre AB. Il convient toutefois de vérifier que, lorsqu'un message d'erreur indique que la connexion avec Sanitel-Med n'a pas abouti, la modification n'est alors pas transmise à Sanitel-Med.
- À partir du 15^e jour du deuxième mois suivant le trimestre, les adaptations ne peuvent plus être effectuées directement par le vétérinaire. À partir de janvier 2026, ces demandes de modification pourront être introduites via le portail des fournisseurs du registre AB. Chaque demande de correction doit être motivée et accompagnée du document d'administration et de fourniture (TVD), et transmise dans les meilleurs délais. Le registre AB transmet ensuite la demande à l'inspection de l'AFMPS.

- Le vétérinaire est tenu de suivre les messages d'erreur qu'il reçoit dans son portail des fournisseurs et d'entreprendre les démarches nécessaires afin que ces erreurs soient résolues.
- Si des enregistrements incorrects sont signalés par le producteur ou le vétérinaire prescripteur, l'enregistrement doit être corrigé dès que possible par le fournisseur, selon la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous 'Enregistrements', ou en contactant le helpdesk du Registre AB.
- La reprise d'un médicament (= enregistrement négatif) n'est pas acceptée dans le Registre AB, parce que cela est établi par la loi, et va à l'encontre des bonnes pratiques de distribution. Le fournisseur peut toutefois apporter des modifications à son enregistrement via son portail.
- Les vétérinaires et les pharmaciens enregistrent le nombre d'emballages fournis, les fabricants d'aliments composés enregistrent le nombre de kg de pré-mélange médicamenteux.
- Un produit peut apparaître plusieurs fois dans la liste des médicaments avec un conditionnement différent. Le fournisseur veille à ce que le conditionnement correct soit sélectionné à chaque fois.

Tous les enregistrements sont couplés à Sanitel-Med. Ces enregistrements sont transmis par le biais du vétérinaire prescripteur ou fournisseur.

En parallèle, un autre couplage est effectué depuis Sanitel-Med vers le Registre AB. Toutes les données et modifications de données encodées directement dans Sanitel-Med par le producteur lui-même ou concernant le producteur sont transmises à la base de données du Registre AB.

Un aperçu de tous les enregistrements qui n'ont pas pu être couplés à Sanitel-Med est également fourni sur la page d'accueil du portail des fournisseurs de chaque CV (voir le fil conducteur pour les fournisseurs sous 'Enregistrements'). Le CV doit vérifier si tous les enregistrements ont pu être couplés à Sanitel-Med et doit modifier les enregistrements non couplés conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous 'Enregistrements' afin que ces enregistrements puissent être couplés à Sanitel-Med à une date ultérieure.

Mes producteurs : Le Registre AB offre, via le portail des producteurs, la possibilité à chaque producteur de donner une procuration aux fournisseurs. Le fournisseur obtient ainsi un accès automatique au dossier individuel et aux rapports d'exploitation de ses clients. Le CV auquel appartient le vétérinaire de guidance reçoit automatiquement une procuration, sans l'intervention du producteur. Une procuration pour un vétérinaire est toujours donnée au niveau du CV. Si un vétérinaire de guidance reçoit automatiquement une procuration pour un producteur, cette procuration s'applique toujours à l'ensemble du CV. Le producteur peut également donner accès à son dossier à un ou plusieurs autres fournisseurs par le biais d'une procuration. Dans l'onglet 'Mes producteurs' du portail des fournisseurs, chaque fournisseur peut trouver un aperçu des producteurs disposant d'une procuration automatique et d'une procuration accordée (voir le fil conducteur pour les fournisseurs sous

‘Mes producteurs’).

Mes prescriptions : Cela s’applique exclusivement au CV. Les médicaments enregistrés dans le Registre AB par le fabricant d’aliments composés ou le pharmacien sont fournis sur prescription d’un vétérinaire. L’onglet ‘Mes prescriptions’ du portail des fournisseurs permet au CV d’obtenir un aperçu de tous les enregistrements qui ont été introduits par le fabricant d’aliments composés ou le pharmacien sur la base d’une ordonnance délivrée par l’un des vétérinaires appartenant au CV. Un CV exclusivement prescripteur qui ne fournit jamais de médicaments, peut ainsi consulter ses enregistrements.

Si le CV constate qu’un enregistrement est incorrect, il doit le signaler au fabricant d’aliments composés ou au pharmacien conformément à la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous ‘Mes prescriptions’. Après avoir signalé l’erreur, il est conseillé de vérifier si elle a été rectifiée.

Dans le détail de chaque prescription, le statut du couplage avec Sanitel-Med est également indiqué. Il incombe au CV de modifier les enregistrements non couplés selon la procédure décrite dans le fil conducteur pour les fournisseurs sous ‘Enregistrements’, afin que ces enregistrements puissent encore être couplés ultérieurement avec Sanitel-Med.

Mes rapports : sur le portail qui lui est réservé, le fournisseur peut consulter les rapports de tous les producteurs qui lui ont accordé une procuration (automatique) (voir le fil conducteur pour les fournisseurs ‘Mes rapports’). Ces rapports doivent être discutés avec le producteur en question.

Pour chaque rapport d’exploitation, un statut de rapport est attribué (voir la liste des définitions à l’annexe 1). En fonction du cahier des charges auquel le producteur participe, le statut peut entraîner certaines mesures. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le cahier des charges correspondant.

Mon cabinet/mon entreprise : Les fournisseurs peuvent consulter les données relatives à leur cabinet/entreprise sur le portail des fournisseurs (voir le fil conducteur pour les fournisseurs sous ‘Mon cabinet/mon entreprise’). Chaque fournisseur tient à jour les données de son entreprise ou de son cabinet. Le responsable du CV gère les données des vétérinaires affiliés.

3. Procédure pour les participants via le couplage Bigame

Si les fournisseurs des producteurs porcins, qui sont agréés pour l’un des systèmes de qualité participants ou qui adhèrent au Registre AB sur une base volontaire, souhaitent enregistrer dans Bigame les produits antibactériens fournis, les conventions nécessaires doivent être conclues avec Bigame.

Veuillez noter que :

- le producteur doit marquer son accord pour l’échange de données entre Bigame et le Registre AB

- le fournisseur en question doit également s'inscrire au Registre AB
- l'élaboration de documents (par exemple, plan d'action, plan sanitaire d'élevage, etc.) dans le cadre de la participation des producteurs à un ou plusieurs systèmes de qualité doit toujours se faire directement dans le Registre AB

4. Procédure pour les participants Registre AB Light

Les producteurs qui ne disposent pas d'un agrément auprès de l'un des systèmes de qualité participants, mais qui souhaitent donner à leur fournisseur la possibilité d'enregistrer les antibiotiques administrés et fournis dans le Registre AB, peuvent faire usage du module 'participant Registre AB Light'.

En utilisant le module spécifique aux participants Registre AB Light ainsi que les services et les procédures spécifiques y afférents, ils consentent expressément à la collecte, l'utilisation, la publication et la conservation des données à caractère personnel ci-après par l'ASBL Registre AB, de la façon suivante :

- les fournisseurs peuvent enregistrer les antibiotiques administrés et fournis relatifs à l'entreprise dans le Registre AB ;
- L'ASBL Registre AB peut rendre les données de prescription susmentionnées visibles par le cabinet vétérinaire qui en est le prescripteur ;
- L'ASBL Registre AB peut coupler les données de prescription et de fourniture susmentionnées et leurs éventuelles modifications en vue de leur transmission automatique au système d'enregistrement légal Sanitel-Med. Toutes les données et modification de données peuvent être échangées directement dans les deux sens.

Pour s'enregistrer en tant que participant non-Registre AB, les producteurs suivent la procédure suivante :

- Ils donnent un mandat consultatif à l'ASBL Registre AB pour la consultation de la base de données Sanitel. Et ce afin que l'ASBL Registre AB soit au courant de la survenance d'une cessation/reprise de l'exploitation en question.
- Le formulaire '[participant Registre AB Light](#)' est complété et fourni au helpdesk de l'ASBL Registre AB. Cela peut se faire par courriel et par la poste.
- Après réception de ce formulaire, le producteur sera intégré dans le Registre AB en tant que 'participant Registre AB Light'
- Après confirmation par courriel, le fournisseur pourra enregistrer les antibiotiques prescrits, fournis et administré dans le Registre AB.

V. LE TRAITEMENT ET L'ÉCHANGE DE DONNÉES

1. Généralités

L'ASBL Belpork gère les données relatives aux exploitations et aux troupeaux des producteurs porcins affiliés, que ceux-ci ont fournies à l'ASBL Belpork par le biais du formulaire d'adhésion, et les met à leur disposition dans la base de données du Registre AB. L'ASBL Registre AB gère pour les producteurs porcins affiliés les enregistrements, rapports d'exploitation et éventuels rapports complémentaires s'inscrivant dans le cadre de la politique antibiotique d'un système de qualité auquel participe le producteur affilié et les met à disposition dans la base de données du Registre AB, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Concrètement, l'ASBL Registre AB est responsable de la collecte et de la gestion des données, du couplage des données avec Sanitel-Med et Bigame, du contrôle de la qualité des données et des rapports individuels émanant de participants du Registre AB et destinés à ceux-ci. En outre, l'ASBL Registre AB gère, pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork, les conventions et les données maîtresses des fournisseurs qui administrent, prescrivent ou fournissent des produits antibactériens chez les producteurs porcins affiliés au Registre AB.

L'ASBL Belpork et son sous-traitant l'ASBL Registre AB collectent des données à caractère personnel afin de vous donner accès aux services liés à l'utilisation de la base de données du Registre AB et de fournir une assistance (aux membres) par courrier, courriel ou téléphone.

L'ASBL Belpork et son sous-traitant, l'ASBL Registre AB ne vous enverront aucun courrier ni courrier à caractère commercial, mais uniquement les informations que vous avez sollicitées par le biais du site internet ou par courriel, ou auxquelles vous vous êtes abonné, comme la newsletter, ou par le biais du formulaire d'adhésion si vous souhaitez utiliser la base de données du Registre AB. Nous vous assurons que votre nom et votre adresse électronique ne seront pas utilisés par notre service à des fins commerciales ni transmis à d'autres instances sans votre autorisation explicite, sauf si nécessaire dans le cadre de votre adhésion.

Les données à caractère personnel sont utilisées par l'ASBL Belpork et ses sous-traitants, le cas échéant, pour permettre la facturation (par exemple, la contribution de participation).

Dans le cadre de la notification obligatoire, l'ASBL Belpork peut fournir les informations enregistrées à l'AFSCA ou au tribunal si la loi l'exige.

Dans la politique relative à la protection de la vie privée de l'ASBL Belpork, vous trouverez de plus amples informations sur les données que nous recueillons auprès des utilisateurs de la base de données du Registre AB, les raisons, la durée de conservation de ces données, vos droits en matière de protection de la vie privée et la manière dont vous pouvez les exercer. Vous trouvez la version la plus récente sur le site internet de Belpork.

2. Dispositions spécifiques pour les producteurs porcins

Lorsque les producteurs porcins font usage du Registre AB, sur une base volontaire ou par leur participation à

un ou plusieurs systèmes de qualité, les enregistrements d'antibiotiques relatifs à leur(s) troupeau(x), qui ont été encodés dans le Registre AB, soit directement, soit indirectement en passant par la base de données Sanitel-Med ou Bigame, sont utilisés pour établir les rapports d'exploitation périodiques et les rapports au moyen de l'outil de rapportage Nearly Real Time. Pour la réalisation des services proposés dans le cadre de votre participation au Registre AB, les données saisies par le producteur porcin ou le concernant sont échangées entre le Registre AB et Sanitel-Med, la base de données fédérale. Les données relatives aux producteurs porcins affiliés au Registre AB requises par la loi sont transférées de la base de données du Registre AB à la base de données fédérale (Sanitel-Med) par l'ASBL Registre AB à la demande et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork.

Toutes les données et modifications de données concernant le producteur, encodées directement dans Sanitel-Med, peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. La consultation et l'exportation de ces données et les modifications qui y sont apportées ont pour but d'établir le plus correctement possible les rapports d'exploitation périodiques ainsi que l'outil de rapportage Nearly Real Time en basant les analyses y afférentes sur les données les plus complètes et les plus récentes pour l'exploitation.

Toutes les données encodées par le producteur porcin lui-même ou à propos du producteur porcin dans la base de données du Registre AB, soit directement, soit indirectement en passant par la base de données Sanitel-Med ou Bigame, peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Belpork, et peuvent en outre être modifiées par sa sous-traitante l'ASBL Registre AB afin de pouvoir fournir de manière optimale les services (conseils et soutien) au producteur porcin affilié au Registre AB et optimiser le fonctionnement de qualité. Nous vous assurons que ces données ne seront pas utilisées ou transmises par l'ASBL Belpork ou son sous-traitant l'ASBL Registre AB à d'autres organismes sans votre consentement explicite, sauf sous une forme pseudonyme ou anonyme.

Registre AB met à la disposition du producteur les rapports de benchmark et l'outil NRT. Registre AB n'est pas responsable de l'exactitude du contenu de ces rapports de benchmark et de l'outil NRT. Il incombe au producteur de veiller à ce que l'utilisation des antibiotiques soit correctement enregistrée. Les rapports de benchmark et l'outil NRT sont élaborés par AMCRA asbl.

Les producteurs porcins participant au Registre AB peuvent accorder une procuration à un fournisseur afin qu'il puisse consulter les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT du producteur porcin qui lui a accordé la procuration. Seuls les fournisseurs disposant d'une procuration auront accès aux coordonnées du producteur porcin participant au Registre AB. Les CV et vétérinaires de guidance disposent automatiquement d'une procuration pour les exploitations avec lesquelles ils ont conclu un contrat de guidance. Les producteurs peuvent modifier le nom du CV ou du vétérinaire de guidance en cas de changement de contrat. Un fournisseur titulaire d'une procuration automatique a non seulement un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation, l'outil NRT et des plans d'action, mais également un aperçu des plans sanitaires d'élevage du producteur porcin le cas échéant. Cette modification peut également être effectuée par l'ASBL

Belpork ou sa sous-traitante l'ASBL Registre AB, mais uniquement sur demande écrite du producteur porcin.

Pour les producteurs porcins qui participent au Registre AB dans le cadre de leur adhésion à un ou plusieurs systèmes de qualité, l'organisme d'inspection et de certification (OCI) qui est reconnu pour l'inspection et la certification de ces systèmes de qualité, a également accès aux données introduites dans le Registre AB par le producteur porcin même ou qui le concernent. Un OCI n'a accès qu'aux données des producteurs porcins pour lesquels il est responsable du contrôle et de la certification. C'est pourquoi les OCI responsables du contrôle et de la certification de ces systèmes de qualité auprès des producteurs porcins est également inscrit au Registre AB.

Les producteurs qui, dans le cadre de leur affiliation à un système de qualité, sont invités à faire appel à un coach AB peuvent donner à un coach AB une procuration renforcée afin que celui-ci ait un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT du producteur qui lui a donné procuration. Seul le coach AB titulaire d'une procuration a un droit de regard sur ces données du producteur. Les producteurs qui, dans le cadre de leur affiliation à un système de qualité, sont invités à faire appel à un coach AB peuvent donner à un coach AB une procuration renforcée afin que celui-ci ait un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation, les plans d'action éventuels et l'outil NRT du producteur qui lui a donné procuration. Seul le coach AB titulaire d'une procuration possède un droit de regard sur ces données du producteur.

Pour les producteurs porcins qui font usage de la base de données du Registre AB, l'ASBL Registre AB possède un accès continu et un droit d'extraction du nombre d'animaux (données de comptage et de capacité), comme mentionné dans la base de données Sanitel pour les producteurs porcins affiliés. Ce qui permet d'établir le plus correctement possible les rapports d'exploitation périodiques ainsi que l'outil de rapportage Nearly Real Time en basant les analyses y afférentes sur les nombres d'animaux les plus complets et les plus récents pour l'exploitation. L'ASBL Belpork, tout comme les fournisseurs et le coach AB titulaire d'une procuration donnée par le producteur, ainsi que l'organisme de certification et d'inspection compétent pour l'inspection et la certification conformément aux systèmes de qualité dont le producteur est membre, possèdent un droit de regard sur les nombres d'animaux mentionnés dans les rapports d'exploitation individuels périodiques et les rapports de l'outil NRT. Ce droit de regard a pour but de permettre le service, le soutien, l'inspection et la certification du producteur par ces parties. [En outre, l'asbl Belpork et son sous-traitant, l'asbl AB Register, ont accès aux rapports de benchmarking de Sanitel-Med \(rapports de base\), y compris toutes les données de contenu, ainsi qu'au AB-statut de l'exploitation qui y est lié. Les rapports de benchmarking des autorités peuvent être échangés entre Sanitel-Med et AB Register.](#)

3. Dispositions spécifiques pour les fournisseurs

Tous les cabinets vétérinaires et les vétérinaires qui y sont rattachés, les fabricants d'aliments composés et les pharmaciens impliqués dans la fourniture d'antibiotiques, de prémlanges médicamenteux contenant des antibiotiques, ainsi que d'oxyde de zinc dans les exploitations porcines participant au Registre AB doivent s'inscrire au Registre AB. La collecte et le traitement des données (à caractère personnel) des fournisseurs inscrits au Registre AB servent exclusivement à leur permettre d'effectuer des enregistrements dans la base de données Registre AB pour les exploitations porcines participantes, à assurer le couplage des données avec la base de données Sanitel-Med et à permettre la vérification de l'utilisation correcte de la base de données Registre AB à effectuer par les organismes de contrôle et d'inspection chargés du contrôle des exploitations porcines participant au Registre AB par le biais d'un ou plusieurs systèmes de qualité.

La gestion des fournisseurs pour les exploitations porcines inscrites au Registre AB est assurée par l'ASBL Registre AB au nom et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Tant l'ASBL Belpork que son sous-traitant l'ASBL Registre AB ont accès aux données collectées lors de la procédure d'enregistrement d'un fournisseur (y compris les données des vétérinaires individuels rattachés à des cabinets vétérinaires) et aux données collectées auprès des fournisseurs lors de chaque enregistrement dans la base de données Registre AB. L'ASBL Registre AB peut également exporter et modifier ces données dans le cadre de sa mission d'administrateur. Les producteurs porcins n'ont accès qu'aux données concernant le vétérinaire avec lequel ils ont conclu un contrat de guidance pour leur exploitation et aux fournisseurs qui ont prescrit ou fourni des antibiotiques dans leur exploitation. Les producteurs porcins peuvent changer le nom du vétérinaire ou du cabinet vétérinaire de guidance s'ils décident de changer de contrat. Dans le cadre de la gestion de ses membres, l'ASBL Registre AB ne pourra confirmer cette modification de vétérinaire ou du cabinet vétérinaire de guidance dans la base de données Registre AB qu'à la demande écrite du producteur.

Dans le cadre de leur mission de contrôle et de certification des producteurs porcins participant à un ou plusieurs systèmes de qualité qui exigent ou permettent la participation au Registre AB et qui font effectuer ce contrôle par l'intermédiaire d'un OCI, les OCI ont également accès aux données concernant les fournisseurs inscrits au Registre AB. Seuls les OCI reconnus par ces systèmes de qualité disposent de ce droit d'accès. Ce droit d'accès sert uniquement à permettre le contrôle et la certification des systèmes de qualité auxquels le producteur porcin a adhéré.

Les producteurs porcins qui, dans le cadre de leur affiliation à un système de qualité, font appel à un coach AB peuvent donner à un coach AB une procuration renforcée afin que celui-ci obtienne un droit de regard sur les enregistrements, les rapports d'exploitation et l'outil NRT du producteur qui lui a donné procuration. Seul le coach AB titulaire d'une procuration possède un droit de regard sur les fournisseurs qui ont administré, fourni ou prescrit des agents antimicrobiens dans l'exploitation de ce producteur.

Toutes les données concernant le producteur porcin encodées dans la base de données du Registre AB par le

fournisseur, soit directement, soit indirectement en passant par la base de données Sanitel-Med ou Bigame, peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Belpork, mais également modifiées par sa sous-traitante l'ASBL Registre AB afin de pouvoir fournir de manière optimale les services (rapports, conseils et soutien) au producteur porcin et au fournisseur affiliés dans la base de données du Registre AB et optimiser le fonctionnement de qualité. Nous vous certifions que ces données ne seront utilisées ou transmises ni par l'ASBL Belpork ni par sa sous-traitante l'ASBL Registre AB à d'autres instances sans votre consentement explicite, sauf sous forme pseudonymisée ou anonymisée.

L'ASBL Registre AB se charge de faire suivre les données légalement obligatoires enregistrées concernant les agents antimicrobiens administrés, prescrits ou fournis à Sanitel-Med, pour le compte du fournisseur. Pour permettre cette transmission, le numéro d'opérateur Sanitel du vétérinaire prescripteur ou fournisseur est utilisé. Toutes les données et modifications de données concernant le producteur, encodées directement dans Sanitel-Med, peuvent être consultées et exportées par l'ASBL Registre AB pour le compte et sous la responsabilité de l'ASBL Belpork. Pour permettre l'extraction par l'ASBL Registre AB depuis la base de données Sanitel-Med, le numéro d'opérateur Sanitel du vétérinaire prescripteur ou fournisseur est utilisé. La consultation et l'exportation de ces données et les modifications qui y sont apportées ont pour but d'établir le plus correctement possible les rapports d'exploitation périodiques ainsi que l'outil de rapportage Nearly Real Time en basant les analyses y afférentes sur les données les plus complètes et les plus récentes pour l'exploitation.

En outre, l'asbl Belpork et son sous-traitant, l'asbl Registre AB, ont accès aux rapports de benchmarking de Sanitel-Med (rapports de base) pour les éleveurs, y compris toutes les données de contenu, ainsi qu'au AB-statut de l'exploitation qui y est lié. Les rapports de benchmarking des autorités peuvent être échangés entre Sanitel-Med et Registre AB.

VI. HELPDESK

N'hésitez pas à faire appel au helpdesk au cas où il vous reste des questions auxquelles vous n'avez pas trouvé réponse.

Les demandes de correction ou de modification peuvent être introduites via le service d'assistance et doivent être soumises en temps utile, de préférence au moins cinq jours ouvrables avant la date d'exécution souhaitée. Ce délai constitue un délai indicatif et permet de traiter les demandes dans la mesure du possible.

Le traitement effectif des demandes dépend des capacités disponibles. L'introduction d'une demande dans le délai indicatif ne garantit pas une exécution dans les délais ou à une date déterminée.

Sans préjudice de cette possibilité de correction, il demeure de la responsabilité exclusive du producteur de veiller à ce que les données soient correctement, complètement et en temps utile encodées par le fournisseur dès la première enregistrement.

Contactez l'ASBL REGISTRE AB pour toute question concernant :

- Votre inscription au Registre AB (erreurs/adaptations)
- Vos rapports d'exploitation
- Le lien avec Sanitel-med ou Bigame
- Les fournisseurs
- Les procurations aux fournisseurs et coaches AB
- La mise à jour des médicaments, les nouveaux médicaments
- Le fonctionnement de l'application Registre AB

Contactez l'ASBL BELPORK pour toute question concernant :

- L'adaptation des coordonnées de votre exploitation
- L'adaptation des informations relatives aux labels (BePork/Colruyt/participation volontaire)
- Toute nouvelle affiliation ou fin d'affiliation
- Votre certificat BePork et les exigences du cahier des charges BePork

REGISTRE AB ASBL

Adresse postale :

**Boulevard du Roi Albert II 15 boîte 411
1030 Bruxelles**

Siège social:

**Boulevard Simon Bolivar 17 boîte 411
1000 Bruxelles**

tél. : 02 808 50 93

BELPORK ASBL

Adresse postale

**Boulevard du Roi Albert II 15 boîte 412
1030 Bruxelles**

Siège social:

**Boulevard Simon Bolivar 17 boîte 412
1000 Bruxelles**

tél. : 02 486 64 96

e-mail : helpdesk@registreab.be

site internet : www.registreab.be

e-mail : info@belpork.be

site internet : www.belpork.be

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Formulaire de demande d'adhésion producteur porcin – participation volontaire

Annexe 1 : Définitions

Participant :	Un utilisateur du Registre AB. Il peut s'agir tant d'un fournisseur que d'un producteur.
Registre AB :	Un logiciel en ligne permettant l'enregistrement et la surveillance de l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage porcin belge, et par extension, dans l'élevage d'autres espèces animales.
Registre AB ASBL :	Association sans but lucratif ayant pour objectif de réduire l'utilisation de médicaments et en particulier d'antibiotiques dans l'élevage des animaux, dans le cadre d'une approche durable de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de contribuer à la réduction de la résistance aux antimicrobiens. Siège social et secrétariat :
	Boulevard du Roi Albert II 35 bte 54
	1030 Bruxelles
	Numéro de TVA : BE 0689.903.689
	Numéro d'entreprise : 0689903689
	www.registreab.be
Code d'action	Pour les participants au système de qualité BePork, l'on détermine tous les 6 mois si l'utilisation des antibiotiques relève de la définition d'une utilisation élevée prolongée, qualifiée d'utilisation alarmante. Les producteurs chez qui une utilisation alarmante est constatée pour une ou plusieurs catégories animales doivent prendre des mesures complémentaires. Ce qui est indiqué par le code d'action dans le rapport d'exploitation lui-même et sur le portail du Registre AB. Il existe 5 codes d'action, de A1 à A5, chacun lié à d'autres mesures. Des explications complémentaires peuvent être consultées sur le site internet de l'ASBL Belpork et dans le manuel de qualité BePork.
Producteur :	= responsable : personne physique, personne morale ou groupement de personnes physiques et/ou morales, responsable de la gestion et de la réalisation d'activités agricoles dans une ou plusieurs unités de production.

Fournisseur :	Un cabinet vétérinaire, un fabricant d'aliments composés ou un pharmacien qui fournit de la médication au troupeau.
Vétérinaire de guidance :	Le vétérinaire chargé de la guidance de l'exploitation : personne physique, agréée conformément à l'article 4 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ou la personne morale vétérinaire, reconnue conformément au même article, désignée par le responsable conformément aux dispositions de l'article 3, § 1, pour la guidance vétérinaire d'une espèce animale dans un troupeau.
Rapport d'exploitation :	Un rapport d'analyse personnalisé mis à disposition des bénéficiaires par Belpork dans le Registre AB. Le rapport d'analyse est le compte-rendu de l'utilisation d'antibiotiques par troupeau. L'utilisation d'antibiotiques est calculée sur la base des enregistrements introduits dans le Registre AB pendant la période d'enregistrement précédente pour l'exploitation concernée.
Portail des fournisseurs :	Application en ligne pour les cabinets vétérinaires, les fabricants d'aliments composés et les pharmaciens. Cette application permet aux fournisseurs d'introduire et de consulter des données.
Portail des producteurs :	Application en ligne pour les producteurs. Cette application permet aux producteurs de consulter leurs enregistrements et données, ainsi que leurs rapports d'exploitation.
Procuration :	Une procuration donne à un fournisseur ou un coach AB accès à tous les rapports et à tous les enregistrements d'un producteur, y compris les enregistrements de fournisseurs autres que lui. Pour le vétérinaire de guidance d'exploitation, la procuration est automatique. Il existe également une procuration que le producteur peut donner à tout autre fournisseur, lui permettant d'accéder à toutes les données enregistrées de l'exploitation, et aux rapports d'exploitation, à l'outil NRT et aux plans d'action.
Médication :	Terme global couvrant tous les produits antibactériens (PAB) et les prémélanges médicamenteux contenant des antibiotiques.
Statut du rapport :	Un rapport d'exploitation obtient un statut du rapport en fonction de l'utilisation des médicaments dans l'exploitation. Un statut de rapport rouge est attribué aux exploitations qui se trouvent dans la zone rouge pour 1 ou

plusieurs catégories animales, un statut jaune aux exploitations qui se trouvent dans la zone jaune pour 1 ou plusieurs catégories animales. Les exploitations qui ne sont dans la zone jaune ou rouge pour aucune catégorie animale obtiennent un statut de rapport vert. Les exploitations pour lesquelles aucune fourniture n'est enregistrée dans le Registre AB pour la période du rapport obtiennent le statut « utilisation zéro ». S'il existe dans le rapport d'exploitation des enregistrements pour la période concernée qui pourraient être erronés ou s'il n'y a pas de nombres d'animaux (mis à jour) disponibles, le statut de « rapport d'erreurs » est attribué. Vous trouverez des informations complémentaires concernant le rapport d'exploitation dans le manuel « Rapport périodique ». Vous pouvez télécharger ce document sur le site internet www.registreab.be

Sanitel-Med :

Dans Sanitel-Med sont enregistrés tous les antibiotiques prescrits, fournis et administrés à usage vétérinaire.

Depuis le 27 février 2017, l'enregistrement dans Sanitel-Med est légalement obligatoire pour la volaille (poules pondeuses et poulets de chair), les porcs et les veaux de boucherie.

Cette obligation légale a été étendue le 10 août 2023 aux bovins ainsi qu'à toute la volaille des espèces poulet et dinde.

À partir du 1er janvier 2026, devront également être enregistrés tous les antibiotiques administrés, fournis ou prescrits pour les oiseaux, lapins, petits ruminants, camélidés, cervidés, chevaux (tant producteurs de denrées alimentaires que non producteurs) ainsi que pour les poissons.

Annexe 2 : Formulaire de demande d'adhésion producteur porcin – participation volontaire



vzw Belpork ASBL

Avenue Roi Albert II 35, boîte 54

1030 Bruxelles

Tel. 02 486 64 96

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION PRODUCTEUR PORCIN

(toutes les informations doivent **obligatoirement** être complétées)

Nom de la société : Nom :

Données relatives à l'exploitation

Adresse : Code postal + lieu :

Tél :

Numéro de troupeau : Numéro d'agriculteur :

N° de TVA : Numéro d'unité d'établissement :

E-mail :

Toute communication relative au Registre AB sera envoyée à l'adresse e-mail susmentionnée.

Vétérinaire de guidance :

Le soussigné reconnaît qu'il ne pourra utiliser le logiciel du Registre AB et les services adjoints qu'après avoir parcouru avec succès la procédure de démarrage définie dans le règlement décrivant les conditions d'utilisation du Registre AB et le fil conducteur y afférent pour les producteurs. Dans le cadre de la protection de la vie privée et des données, chaque participant est tenu de personnaliser son mot de passe lors de sa première connexion au Registre AB et d'accepter les conditions d'utilisation du Registre AB, y compris toute modification de ces conditions conformément à la décision du conseil d'administration de l'ASBL Registre AB. Sans accord valable, un participant ne peut pas utiliser l'application Registre AB. Le participant sera informé de toute modification des conditions d'utilisation par l'intermédiaire du portail du Registre AB ou de l'adresse électronique qu'il aura fournie dans le présent formulaire de demande d'adhésion.

Les données obtenues seront traitées de manière strictement confidentielle conformément à la politique de confidentialité, dont la version la plus récente peut être consultée sur le site www.belpork.be > politique de confidentialité.

Pour accord,

Date : (mention obligatoire)

Nom du participant : (mention obligatoire)

(signature) :